

Règlement de maison des lieux de formation

Vu les art. 38, 39, 44 et 46 et 50 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), l'établissement décide :

1. Mis à part la réception, l'accès aux lieux de cours est réservé aux participants inscrits aux programmes.
2. Les participants ou visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.
3. Seuls les participants autorisés et pouvant se légitimer par une « carte repas » ont accès au réfectoire pendant les heures de repas.
4. Chacun est respectueux des lieux et du matériel mis à disposition.
5. La participation aux nettoyages des salles de classes peut être exigée selon les directives du personnel d'encadrement.
6. Chaque usager est seul responsable de ses effets personnels. Tout apport d'appareils sonores (TV, stéréo, ordinateur) est soumis à autorisation.
7. Sont interdits:
 - le fait de fumer en dehors des lieux prévus à cet effet,
 - tout comportement irrespectueux, agressif ou menaçant,
 - la consommation d'alcool et l'état d'ivresse,
 - la détention d'armes et d'objets dangereux,
 - l'usage, la vente et la détention de drogues,
 - l'exercice de toute activité commerciale.
8. Chacun est tenu de signaler tout problème aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel.
9. Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser toute personne ne respectant pas le présent règlement.
10. La non-observation de ce règlement peut notamment entraîner :
 - des sanctions internes,
 - une dénonciation auprès des autorités compétentes,
 - une modification de l'assistance,
 - l'exclusion de tout programme pour une durée déterminée.

Lausanne, le 31 mars 2011

Pour l'établissement,
Pierre Imhof, directeur